

CANADA

(RECOURS COLLECTIFS)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE

N° : 755-06-000002-127

M DENIS DUPUIS, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Requérant

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA, ayant son adresse au 200,
boulevard René-Lévesque Ouest, Complexe
Guy Favreau, Tour Est, en la ville et district
judiciaire de Montréal (Québec), H2Z 1X4

ET

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Palais de justice, 1 rue Notre-Dame E., bureau
8.00, Montréal, (Québec) H2Y 1B6

Intimés

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Article 1002 et ss C.p.c.)**

LA REQUÊTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :

1. Le requérant, M Denis Dupuis, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit, à savoir :

Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales ayant 50 employés ou moins à leur emploi au cours des 12 derniers mois, ayant une propriété avoisinant la rivière Richelieu qui ont subi des dommages et qui n'ont pas été indemnisées ou seulement partiellement indemnisées suite aux crues printanières répétitives et plus particulièrement, la crue du printemps 2011,

et

toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales ayant 50 employés ou moins à leur emploi au cours des 12 derniers mois, ayant une propriété avoisinant la baie Missisquoi et la baie de Venise qui ont subi des dommages et n'ont pas été indemnisées ou seulement partiellement indemnisées suite aux crues printanières répétitives et plus particulièrement, la crue du printemps 2011.

LES FAITS

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre les intimés sont :

CONTEXTE HISTORIQUE DES CRUES ET DE LA RÉGULARISATION DES EAUX DE LA RIVIÈRE RICHELIEU

- 2.1 « Le lac Champlain, le 6^{ième} plus grand lac des États-Unis est situé dans l'angle nord-est de l'état de New-York, l'angle nord-ouest du Vermont et la partie sud-ouest de la Province de Québec. Le lac mesure 107 milles de longueur; il a une largeur maximale de 12 milles et une superficie totale en eau de 490 milles carrés, dont 17 au Québec.

La sortie du lac Champlain, le Richelieu, commence près de Rouse's Point, New-York, de là la rivière s'écoule vers le nord sur une distance de 80 milles pour se jeter dans le fleuve Saint-Laurent à Sorel, Québec. Entre Rouse's Point et les hauts-fonds de Saint-Jean, Québec, une distance de 23 milles, le gradient de la surface de l'eau dépasse rarement un pied, même quant les débits sont élevés. La sortie du lac Champlain est régularisée par une longue barrière naturelle, les hauts-fonds rocheux à Saint-Jean. » (extrait du rapport provisoire sur la régularisation de la rivière Richelieu et du lac Champlain, page 2, voir pièce R-6)

- 2.2 Le problème des inondations dans le bassin du Richelieu / Baie Missisquoi / lac Champlain a été particulièrement aigu pendant trois périodes au cours du 20e siècle : de 1900 à 1903, de 1933 à 1937 et de 1969 à 1978. En 1976, il se produisit une des plus fortes inondations lorsque le lac Champlain atteignit le niveau de 101.5 pieds. En 1993 le niveau du lac Champlain à Burlington atteignit 101.9 pieds au-dessus du niveau de la mer. Le 6 mai 2011 le niveau du lac Champlain à Burlington atteignit 103.26 pieds, tel qu'il appert de relevé hydrologique de Richelieu river at Rouses Point, Richelieu à la marina de Saint-Jean et Lac Champlain a Philipsburg produit en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-1** (voir également R-8 page 6);

- 2.3 Depuis 1963 il y a eu 25 crues de plus de 100 pieds à Rouses Point, à l'embouchure de la rivière Richelieu, 8 crues de plus de 99 pieds (entre 1975 et 2006), 5 crues de plus de 98 pieds (entre 1985 et 2009) et 2 crues de plus de 97 pieds (en 1980 et 1995), tel qu'il appert du document intitulé « Historical Crests for Lake Champlain at Rouses Point » et USGS 04295000 Richelieu R (L Champlain) at Rouses Point NY pour la période du 1/1/1969 au 30/6/2011 produit en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-2**;
- 2.4 La question des ouvrages de protection dans la rivière Richelieu est étudiée depuis 1887. Déjà en 1887 une entreprise privée avait préparé un projet d'amélioration des rapides de Saint-Jean et la construction d'un barrage mobile, ce projet ne s'est jamais concrétisé;
- 2.5 Suite à l'inondation des terres par la rivière Richelieu en 1902, la problématique fut étudiée par le ministère des Travaux publics. La problématique fut soumise au « International Waterways Commission, qui approuva par résolution la construction d'un barrage mobile à Saint-Jean avec un système de contrôle des crues;
- 2.6 La loi du Traité des eaux limitrophes internationales (S.R.,C. ch. I-17) a confirmé et sanctionné le traité du 11 janvier 1909 relatif aux eaux limitrophes et aux questions survenant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis ainsi que le protocole du 5 mai 1910, tel qu'il appert d'une copie de la loi, pièce **R-3**;
- 2.7 Le Traité prévoit à l'article VII la création de l'organisme suivant (R-3):
« Les Hautes parties contractantes conviennent de créer et maintenir une **Commission mixte internationale des États-Unis et du Canada**, composée de six commissaires dont trois pour les États-Unis, et nommés par le Président, et trois pour le Royaume-Uni et nommés par Sa Majesté, sur la recommandation du Gouverneur en conseil du Dominion du Canada. »
- 2.8 Le Traité prévoit à l'article VIII le rôle et les pouvoirs de la Commission mixte internationale (R-3):
La Commission mixte internationale devra entendre et juger tous les cas comportant l'usage ou l'obstruction ou le détournement des eaux à l'égard desquelles l'approbation de cette Commission est nécessaire aux termes des articles III et IV de ce traité, et en jugeant ces cas la Commission sera régie par les règles et principes qui suivent et qui sont adoptés par les Hautes parties contractantes pour cette fin :
(...)
- 2.9 Le 1^{er} avril 1937, le Gouvernement du Canada adressait une demande pour la construction d'ouvrages de protection dans la rivière Richelieu au Comité mixte

international et réservait 500 000\$ pour la réalisation de ces travaux, tel qu'il appert de la demande du Gouvernement du Canada à la Commission mixte internationale du 1^{er} avril 1937 produite en liasse (version originale anglaise et traduction en français) pièce **R-4**;

- 2.10 Le 10 juin 1937, la Commission mixte internationale approuvait la construction et l'exploitation par le Canada d'ouvrages de protection, soit :

« l'excavation et l'élargissement du canal de la rivière Richelieu dans une barrière naturelle ou crête déversante dans les environs de Saint-Jean et, comme mesure compensatoire, la construction d'un barrage de retenue à l'Île Fryers, l'excavation devant être réalisée à partir de l'actuelle hauteur de crête moyenne à la barrière de 91 pieds jusqu'à une hauteur de 79 pieds, pour un canal d'une largeur minimale de 400 pieds et s'étendant sur une distance d'environ 12 600 pieds, et la construction d'un barrage de retenue à environ 5.5 milles en aval de l'extrémité inférieure de l'excavation, avec une hauteur de seuil de 83 pieds et 31 vannes de vidange de 30 pieds de large, l'ouverture desdites vannes devant être contrôlée par des portillons électriques en acier de type Stoney, donnant une ouverture verticale minimum de 11 pieds, une capacité de débit suffisante pour répondre à n'importe quelle crue des eaux »

tel qu'il appert du document d'approbation de la Commission mixte internationale, « Richelieu River remedial works » du 10 juin 1937, pièce **R-5**;

- 2.11 Suite à cette ordonnance, le barrage à l'Île Fryers fut construit en 1939, cependant les travaux d'excavation du haut-fond rocheux à Saint-Jean prévus par l'ordonnance de 1937 n'ont pas (75 années plus tard) été exécutés, pièce R-6;

- 2.12 Le 29 mars 1973, l'assistant-secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique et le Sous-secrétaire d'État aux Affaires Extérieures du Canada, ont confié encore une fois à la Commission mixte internationale le mandat de produire une étude et un rapport sur la possibilité et la désirabilité de régulariser le Richelieu dans la Province de Québec dans le but d'atténuer les conditions extrêmes des niveaux de l'eau dans le Richelieu et le lac Champlain, tel qu'il appert d'une copie du Rapport provisoire sur la régularisation de la rivière Richelieu et du lac Champlain en anglais et en français (copie du mandat à la fin du rapport), pièce **R-6**;

- 2.13 Le 6 mars 1975, la Commission mixte internationale dans son rapport provisoire en vint à la conclusion qu'il était encore nécessaire d'informer immédiatement les gouvernements du Canada et des États-Unis sur les problèmes urgents touchant la régularisation du lac Champlain, pièce R-6;

- 2.14 La Commission mixte internationale dans son rapport provisoire du 6 mars 1975 s'exprimait comme suit (pages 13 et ss de R-6) :

Page 13

Autres solutions *En mettant de côté les conséquences indéterminées sur l'environnement, la Commission conclut que la régularisation est désirable et réalisable par le dragage d'un chenal et la construction d'un ouvrage avec vannes de contrôle dans les rapides de Saint- Jean.* L'estimation préliminaire de cette solution indique que les bénéfices économiques du projet tel que proposé dépasseraient son coût de réalisation. **Il n'y a pas d'autre ouvrage susceptible d'assurer la protection des aménagements actuels qui soit économiquement justifiable.**

Page 14

L'estimation des dépenses d'investissement entraînées par la construction des ouvrages nécessaires à la régularisation du lac Champlain est de \$6.4 millions. De ce total, \$4.0 millions serviront à la construction du barrage et \$2.4 millions au dragage du haut-fond de Saint-Jean. Les coûts annuels, y compris les frais d'amortissement des dépenses d'investissement à sept pour cent d'intérêt et les coûts d'exploitation sont évalués à environ \$500,000.

Une estimation conservatrice des bénéfices annuels moyens réalisés par la régularisation varie de \$800,000 à \$1,000,000 selon le plan de régularisation étudié. Les bénéfices se répartiront comme suit: 60% pour le Canada et 40% pour les États-Unis. **Ces bénéfices ne tiennent pas compte des dommages dus aux vents et aux vagues, des dommages autres qu'agricoles, de l'érosion, de l'amélioration et de l'assèchement des terres, des bénéfices secondaires, de la réduction des effets des crues de pointe ainsi que des effets de l'élévation des niveaux d'eau extrêmement bas; tous ces facteurs devraient améliorer encore le rapport bénéfices coût. (...)**

Page 16

Construction simultanée La construction effective des ouvrages de contrôle demandera de deux à trois ans après l'approbation de la construction et de l'étude technique et après la prestation des fonds nécessaires. **Dans le but d'éviter des délais injustifiables dans l'allègement des dommages futurs résultant des crues dans les deux pays, on devra entreprendre la construction des ouvrages de régularisation et le dragage en même temps que les études sur l'environnement et la nouvelle évaluation des bénéfices nets.**

- 2.15 Le 24 mars 1975, le Département d'État américain faisait parvenir une lettre à la Commission mixte lui indiquant qu'il entérinait ses conclusions et recommandations (tel qu'il appert de la lecture de la pièce R-7 ci-après);
- 2.16 Le 2 mai 1975, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada informait la Commission mixte internationale qu'il approuvait les études proposées et s'engageait à examiner les moyens de mener à bien la construction de l'ouvrage projeté et les travaux de dragage (tel qu'il appert de la lecture de la pièce R-7 ci-après);
- 2.17 Le 5 janvier 1976, le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada M. Allan J. MacEachen écrivait à M D. G. Chance, secrétaire de la Section canadienne Commission mixte internationale pour demander l'autorisation d'effectuer les travaux de dragage dans la rivière Richelieu et de construire un déversoir à crête fixe dont l'élévation au-dessus du niveau de la mer serait d'environ 92.85 pieds. **Il précisait que le Gouvernement du Québec construirait l'ouvrage et en assurerait l'entretien conformément à un accord intervenu avec le Gouvernement du Canada**, tel qu'il appert de la lettre de M Allan J. MacEachen, pièce **R-7**;
- 2.18 M. MacEachen termine sa lettre à M Chance comme suit :

« Les **Gouvernements du Canada et du Québec** conviennent pleinement avec la Commission **que la question du contrôle des crues** dans le bassin de la **rivière Richelieu** et du lac Champlain **a pris un caractère sans cesse plus urgent et exige** la meilleure solution possible, compte tenu du coût et des avantages ainsi que des incidences sur l'environnement. C'est pourquoi le Gouvernement au Canada demande à la Commission de donner suite à la présente demande aussi rapidement que ses règles de procédure le lui permettent afin que l'on puisse assurer, dans les meilleurs délais, une certaine mesure de contrôle des crues. » R-7

- 2.19 En 1981 la Commission mixte internationale rendit son rapport final sur la « Régularisation de la rivière Richelieu et du lac Champlain ». Ce rapport faisait suite au rapport provisoire de 1975. La Commission mixte internationale s'exprimait ainsi à sa 2e conclusion, tel qu'il appert d'une copie du rapport, pièce **R-8** :

2. La Commission conclut qu'un ouvrage à vannes mobiles à Saint-Jean, conjointement avec le dragage du haut-fond de Saint-Jean pour augmenter la capacité du chenal est réalisable au point de vue technique et pourrait être exploité de façon à alléger les conditions d'eau extrêmes dans la rivière Richelieu et dans le lac Champlain tout en maintenant ou en améliorant certains autres objectifs désirables, y

compris la protection de l'hétérogénéité des habitats, la diversité des espèces et la productivité biologique. Parmi les diverses solutions physiques, seul l'ouvrage à vannes mobiles à Saint-Jean respecte tous les critères environnementaux proposés. Il faut remarquer que le régime naturel des eaux existant ne permet pas de se conformer à ces critères. De plus, l'ouvrage à vannes mobiles peut s'adapter aux modifications futures des critères environnementaux. La Commission conclut aussi que la gestion de ce système conformément aux critères proposés ne tient pas compte du développement futur de la plaine inondable, parce qu'il se produira encore des inondations entraînant des dommages.

2.20 À ce jour seule la construction du barrage à l'Île-Fryers a été effectuée, aucun travail de dragage, tel que prévu dans l'autorisation du 10 juin 1937 de la Commission mixte internationale, n'a été effectué;

LE REQUÉRANT

2.21 M Dupuis est copropriétaire de la propriété sise au 849 rue Garand, Saint-Jean-sur-Richelieu;

2.22 Avant le 23 avril 2011, sa propriété n'avait jamais subi d'inondations dues aux crues printanières;

2.23 La résidence du requérant est construite sur une dalle de béton sans sous-sol;

2.24 D'ailleurs le certificat de localisation de la propriété du requérant démontre clairement que sa maison est hors des zones inondables qu'elles soient de 2, 20 ou 100 ans, tel qu'il appert du certificat de localisation, pièce **R-9**;

2.25 le 23 avril 2011, le requérant a dû quitter sa résidence à cause de la crue printanière. L'eau s'est mise à entrer dans la maison jusqu'à une hauteur de 12 à 14 pouces. Le requérant n'a pu réintégrer sa résidence que le 28 décembre 2011, soit plus de 8 mois après son départ;

2.26 Le requérant et sa conjointe ont dû se réfugier chez la fille de sa conjointe durant toute cette période;

2.27 Le requérant a alors surélevé tous les meubles qu'il a pu pour protéger ceux-ci de la montée des eaux;

2.28 À compter de ce jour, le requérant a dû installer jusqu'à cinq (5) pompes qui ont fonctionné en permanence pour évacuer au maximum l'eau de l'intérieur de la résidence;

- 2.29 Le requérant a dû faire des pieds et des mains pour simplement se faire rembourser l'indemnité de 20\$ par jour pour ses frais d'hébergement et subsistance par le Ministère de la Sécurité publique du Québec;
- 2.30 Vers le début juin, l'eau s'était retirée et le requérant a pu faire sécher, nettoyer et désinfecter la maison. Ceci a impliqué la destruction de tous les murs de l'étage à l'exception du plafond;
- 2.31 Deux autres coups d'eau se sont produits tel qu'il appert du relevé d'environnement Canada – Richelieu à St-Jean et du USGS 04295000 Richelieu R (L Champlain) at Rouses Point NY en liasse, pièce **R-10**;
- 2.32 Pour protéger la dalle de béton contre l'érosion suite à l'inondation, le requérant a dû excaver à la main tout le tour de sa résidence, au pic et à la pelle afin de faire une tranchée pour permettre à la dalle de béton de sécher et pour installer un drain français;
- 2.33 Le requérant a dû consulter à plusieurs reprises une travailleuse sociale du CLSC pour l'aider à passer à travers cette épreuve, il a eu plusieurs périodes dépressives et de découragement face à la catastrophe et au manque d'aide des autorités gouvernementales suite à cette catastrophe;
- 2.34 Le requérant a dû pour se conformer aux exigences de la municipalité et du ministère de l'Environnement, procéder aux travaux suivants pour immuniser sa résidence, tel qu'il appert des permis produit en liasse comme pièce **R-11** :
- Faire lever la maison d'au moins 4 pieds
 - Démolir lui-même la cheminée puisqu'aucun entrepreneur n'acceptait de faire l'élévation de la résidence sans que la cheminée soit complètement démolie
 - Faire excaver afin de faire une semelle de béton « footing » de 36 pouces de largeur sur laquelle repose un mur de fondation de 8 pieds de haut, sa maison étant maintenant surélevée d'environ 4 pieds par rapport au terrain
 - Faire refaire tout l'intérieur de la résidence, qui avait dû être démolie à cause de la moisissure causée par l'eau
 - Faire de multiples travaux sur le terrain, etc.
- 2.35 Le requérant a dû effectuer des travaux pour un montant à ce jour de 135,000\$ afin de pouvoir plus de 8 mois plus tard, réintégrer sa résidence, avec sa conjointe;

- 2.36 Malgré la somme exorbitante déjà déboursée par le requérant et sa conjointe, ces derniers n'ont pas terminé les travaux et devront encourir des dépenses supplémentaires de plusieurs milliers de dollars;
- 2.37 Au moment de la rédaction de la présente requête, le requérant n'a reçu que 30,000\$ du montant approuvé de 37,000\$ du ministère de la Sécurité publique du Québec en remboursement pour les travaux requis et exigés par les autorités;
- 2.38 Le requérant demande donc à cette honorable cour de condamner les intimés conjointement et solidairement à lui rembourser tous les frais qu'il a encourus et à venir, lesquels sont préliminairement estimés à plus de 140,000\$ pour les dommages matériels et à 50,000\$ pour les dommages moraux, le tout à parfaire subséquemment;
- 2.39 Le requérant demande également à cette honorable cour de condamner les intimés conjointement et solidairement à rembourser à tous les membres des groupes les sommes qu'ils ont du déboursé pour réparer leurs propriétés et leurs biens qui n'ont pas été remboursés soit par des organismes publics et/ou des assureurs, ainsi que d'indemniser tous les membres des groupes pour les dommages moraux qu'ils ont subis suite à cette catastrophe;

FAUTES DES INTIMÉS

- 2.40 Le Gouvernement du Canada est au courant de la problématique de la régularisation des eaux de la rivière Richelieu depuis 1887;
- 2.41 Le Gouvernement du Canada a sanctionné et confirmé le traité des eaux limitrophes internationales (ch. I-17) le 11 janvier 1909, ainsi que le protocole du 5 mai 1910, pièce R-3;
- 2.42 Le 1^{er} avril 1937, le Gouvernement du Canada a fait une demande pour la construction d'ouvrages de protection dans la rivière Richelieu auprès du Comité mixte international et a également réservé 500,000\$ pour la réalisation de ces travaux, pièce R-4;
- 2.43 Le 10 juin 1937, le Commission mixte internationale approuvait la construction et l'exploitation d'ouvrages de protection et de régularisation des eaux sur la rivière Richelieu, pièce R-5;
- 2.44 Par conséquent, le Gouvernement du Canada avait pris la décision politique de procéder aux travaux de régularisation des eaux de la rivière Richelieu dès 1937;

- 2.45 Le Gouvernement du Canada a d'ailleurs réalisé une portion des travaux approuvés par la commission mixte internationale, soit la construction du barrage à l'Île Fryers, pièce R-6;
- 2.46 Le Gouvernement du Canada et ses représentants n'ont pas poursuivi les travaux de régularisation des eaux de la rivière Richelieu, soit l'excavation et l'élargissement du canal de la rivière Richelieu tel qu'approuvé par la Commission mixte internationale en 1937, pièce R-5;
- 2.47 Le Gouvernement du Canada était au fait que les crues printanières continuaient à causer de graves préjudices aux résidents et cultivateurs riverains de la rivière Richelieu et de la Baie Missisquoi et de la baie de Venise;
- 2.48 Le 29 mars 1973, le Gouvernement du Canada par la voie du sous-secrétaire d'État aux Affaires Extérieures du Canada a demandé à la Commission mixte internationale une étude et un rapport sur la possibilité et la désirabilité de régulariser le Richelieu et ce malgré le fait qu'ils avaient déjà l'approbation de cette Commission pour exécuter lesdits travaux depuis le 10 juin 1937 (pièce R-5);
- 2.49 Le 6 mars 1975, la Commission mixte internationale, dans un rapport provisoire, déclarait de nouveau que la régularisation était désirable et réalisable par le dragage d'un chenal et la construction d'un ouvrage avec vannes de contrôle dans les rapides de Saint-Jean. La Commission précisait que dans le but d'éviter des délais injustifiables dans l'allègement des dommages futurs résultant des crues que la construction des ouvrages devrait se faire en même temps que les études environnementales, pièce R-6;
- 2.50 Le 2 mai 1975, le secrétaire d'État canadien aux Affaires extérieures approuvait les recommandations de la Commission et s'engageait à examiner les moyens de mener à bien les ouvrages en question, pièce R-7;
- 2.51 Le Gouvernement du Canada par la voie du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, M Allan J. MacEachen, dans sa lettre du 5 janvier 1976 affirmait ce qui suit (pièce R-7) :

Dans une lettre en date du 21 février 1975, le Directeur des Affaires des États-Unis d'Amérique du ministère des Affaires extérieures vous informait notamment que, **de l'avis du Gouvernement du Canada, l'ordonnance émise par la Commission le 10 juin 1937 demeurait valide.**

(...)

Les Gouvernements du Canada et du Québec conviennent pleinement avec la Commission que la question du contrôle des crues dans le bassin de la rivière Richelieu et du lac Champlain a pris un caractère sans cesse plus urgent et

exige la meilleure solution possible, compte tenu du coût et des avantages ainsi que des incidences sur l'environnement. C'est pourquoi le Gouvernement au Canada demande à la Commission de donner suite à la présente demande aussi rapidement que ses règles de procédure le lui permettent afin que l'on puisse assurer, dans les meilleurs délais, une certaine mesure de contrôle des crues.

- 2.52 Il apparaît donc clairement que la décision de nature politique a été clairement prise par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec;
- 2.53 Nous sommes donc dans la sphère de la décision opérationnelle. Par conséquent, à la lecture même des faits allégués précédemment nous sommes en présence d'une négligence de la part des préposés de l'état tant fédéral que provincial;
- 2.54 Les préposés de l'état fédéral ont été négligents en ne mettant pas à exécution les décisions prises par le pouvoir politique, qui, dès 1937, pièce R-4 et R-5 (soit 75 ans avant les dernières crues printanières de 2011) avait débloqué les fonds nécessaires pour procéder à la régularisation des crues sur la rivière Richelieu;
- 2.55 Les préposés de l'état fédéral et provincial ont été négligents en ne mettant à exécution les décisions prises par leur pouvoir politique respectif, et ce depuis 1976 (pièce R-7) (soit 35 ans avant les dernières crues printanières de 2011) pour procéder à la régularisation des crues sur la rivière Richelieu;
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont les mêmes que ceux allégués au paragraphe 2 ci-devant:

COMPOSITION DU GROUPE

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., en ce que :
 - 4.1 Au Québec il y a environ 3000 personnes qui ont été victimes tant le long de la rivière Richelieu qu'autour de la baie Missisquoi et de la baie de Venise;
 - 4.2 Le nombre exact de membres composant le groupe ne peut être établi actuellement, mais il présente un caractère déterminable et les membres sont identifiables;
 - 4.3 Il est impossible pour le requérant d'avoir accès aux listes des personnes qui se trouvent dans la même situation et de connaître leur identité, ces informations sont cependant entre les mains des intimés;

- 4.4 Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique, mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c.;

QUESTIONS DES FAITS ET DE DROIT

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres des groupes aux intimés, que le requérant entend faire trancher par le recours collectif sont :
- 5.1 Les intimés ou leurs préposés ont-ils fait preuve de négligence en ne mettant pas à exécution les décisions politiques prises par leurs pouvoirs politiques respectifs?
- 5.2 Les intimés ou leurs préposés ont-ils fait preuve de négligence en ne procédant pas aux travaux de régularisation des crues printanières telles que décidées par leurs pouvoirs politiques respectifs à plusieurs reprises depuis 1937?
- 5.3 Le requérant et les membres des groupes ont-ils droit à une indemnisation pour les dommages non compensés encourus suite aux crues printanières depuis les trois dernières années?
- 5.4 Le requérant et les membres des groupes ont-ils droit à une indemnisation pour les dommages moraux qu'ils ont subis suite aux crues printanières depuis les trois dernières années?
6. La question de fait et de droit particulière à chacun des membres consiste en :
- 6.1 Le requérant soumet que la seule question individuelle qui existe entre les membres du groupe est le quantum des dommages net non remboursé par quelque instance que ce soit, ainsi que le quantum des dommages moraux subis suite aux crues printanières par le requérant et les membres des groupes au cours des trois dernières années;
7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres des groupes;
8. La nature de recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres des groupes est :
- «Une action en responsabilité civile pour une faute extracontractuelle»*
9. Les conclusions que le requérant recherche sont:

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre requérant et des membres des groupes contre les intimés;

CONDAMNER les intimés conjointement et solidairement à payer au requérant les dommages non compensés que ce dernier a encourus suite à la crue printanière de 2011 de 140,000\$, le tout à parfaire;

CONDAMNER les intimés conjointement et solidairement à payer au requérant un montant de 50,000\$ pour les dommages moraux que ce dernier a subis suite à la crue printanière de 2011, le tout à parfaire;

CONDAMNER les intimés conjointement et solidairement à payer à chacun des membres des groupes les dommages non compensés que ces derniers ont encourus suite aux crues printanières des trois dernières années, dont le quantum est à déterminer subséquemment;

ORDONNER aux intimés de procéder aux travaux nécessaires à la régularisation des eaux de crues en conformité avec les décisions politiques prises depuis plus de 75 ans;

CONDAMNER les intimés conjointement et solidairement à payer à chacun des membres des groupes les dommages moraux que chacun des membres des groupes a subis suite aux crues printanières des trois dernières années, dont le quantum est à déterminer subséquemment;

CONDAMNER les intimés conjointement et solidairement à payer au requérant, et à chacun des membres des groupes les intérêts sur lesdites sommes au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la date de la signification de la présente requête;

CONDAMNER les intimés aux dépens, y compris les frais d'avis;

STATUT DU REPRÉSENTANT

10. Le requérant, M Denis Dupuis, demande que le statut de représentant lui soit attribué;
11. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
 - 11.1 Il a une connaissance personnelle des faits qui justifient son recours et celui des membres du groupe;

- 11.2 Il a fait preuve de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs pour exercer son rôle de représentant dans l'intérêt des membres du groupe;
- 11.3 Il est prêt à faire les démarches auprès du Fonds d'aide au recours collectif pour obtenir les ressources financières pour mener à terme le présent recours collectif;

DISTRICT JUDICIAIRE

12. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district d'Iberville pour les raisons suivantes :
- 12.1 Les faits générateurs des dommages subis par le requérant et les membres des groupes ont eu lieu dans ce district judiciaire;
- 12.2 Le requérant et les membres des groupes ont leurs domiciles dans ce district judiciaire;
- 12.3 Un grand nombre des membres résident dans ce district;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête en recours collectif de votre requérant;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

«Une action en responsabilité civile pour une faute extracontractuelle»

ATTRIBUER au requérant le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte des groupes des personnes physiques ci-après décrits comme suit:

Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales ayant 50 employés ou moins à leur emploi au cours des 12 derniers mois, ayant une propriété avoisinant la rivière Richelieu qui ont subi des dommages et qui n'ont pas été indemnisées ou seulement partiellement indemnisées suite aux crues printanières répétitives et plus particulièrement, la crue du printemps 2011,

et

toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales ayant 50 employés ou moins à leur emploi au cours des 12 derniers mois, ayant une propriété avoisinant la baie Missisquoi et la baie de Venise qui ont subi des dommages et n'ont pas été indemnisées ou seulement partiellement indemnisées suite aux crues printanières répétitives et plus particulièrement, la crue du printemps 2011.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les intimés ou leurs préposés ont-ils fait preuve de négligence en ne mettant pas à exécution les décisions politiques prises par leurs pouvoirs politiques respectifs?
- b) Les intimés ou leurs préposés ont-ils fait preuve de négligence en ne procédant pas aux travaux de régularisation des crues printanières telles que décidés par leurs pouvoirs politiques respectifs à plusieurs reprises depuis 1937?
- c) Le requérant et les membres des groupes ont-ils droit à une indemnisation pour les dommages non compensés encourus suite aux crues printanières depuis les trois dernières années?
- d) Le requérant et les membres des groupes ont-ils droit à une indemnisation pour les dommages moraux qu'ils ont subis suite aux crues printanières depuis les trois dernières années?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre requérant et des membres des groupes contre les intimés;

CONDAMNER les intimés conjointement et solidairement à payer au requérant les dommages non compensés que ce dernier a encourus suite à la crue printanière de 2011 de 140,000\$, le tout à parfaire;

CONDAMNER les intimés conjointement et solidairement à payer au requérant un montant de 50,000\$ pour les dommages moraux que ce dernier a subis suite à la crue printanière de 2011, le tout à parfaire;

CONDAMNER les intimés conjointement et solidairement à payer à chacun des membres des groupes les dommages non compensés que ces derniers ont encourus

suite aux crues printanières des trois dernières années, dont le quantum est à déterminer subséquemment;

ORDONNER aux intimés de procéder aux travaux nécessaires à la régularisation des eaux de crues en conformité avec les décisions politiques prises depuis plus de 75 ans;

CONDAMNER les intimés conjointement et solidairement à payer à chacun des membres des groupes les dommages moraux que chacun des membres des groupes a subis suite aux crues printanières des trois dernières années, dont le quantum est à déterminer subséquemment;

CONDAMNER les intimés conjointement et solidairement à payer au requérant, et à chacun des membres des groupes les intérêts sur lesdites sommes au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la date de la signification de la présente requête;

CONDAMNER les intimés aux dépens, y compris les frais d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres des groupes seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres des groupes qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon le texte et le mode de dissémination à être entendu par les parties ou par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et la désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis à être publié suite à l'autorisation du recours collectif.

MONTREAL, le 8 février 2012

Arsenault & Lemieux

Arsenault & Lemieux

Procureur ad litem

Adams Gareau
ADAMS GAREAU
Procureurs-conseils

Copie conforme

Adams Gareau
Adams Gareau
Procureurs du demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**
200, boulevard René-Lévesque Ouest,
Complexe Guy Favreau,
Tour Est,
Montréal (Québec), H2Z 1X4

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Palais de justice,
1 rue Notre-Dame E.,
bureau 8.00,
Montréal, (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district d'Iberville, au Palais de Justice de Saint-Jean-sur-Richelieu, sis au 109, rue St-Charles, aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veillez agir en conséquence.

MONTRÉAL, le 8 février 2012

Arsenault & Lemieux

Arsenault & Lemieux

Procureur ad litem

Adams Gareau

ADAMS GAREAU

Procureurs-conseils

Copie conforme

Adams Gareau

Adams Gareau

Procureurs du demandeur

INVENTAIRE DES PIÈCES REMISES

- R-1** Relevés hydrologique de Richelieu river at Rouses Point, Richelieu à la marina de Saint-Jean et Lac Champlain a Philipsburg produit en liasse
- R-2** « Historical Crests for Lake Champlain at Rouses Point » et USGS 04295000 Richelieu R (L Champlain) at Rouses Point NY pour la période du 1/1/1969 au 30/6/2011 produit en liasse
- R-3** Loi du Traité des eaux limitrophes internationales (S.R.,C. ch. I-17)
- R-4** Demande du Gouvernement du Canada à la Commission mixte internationale du 1^{er} avril 1937 produite en liasse (version originale anglaise et traduction en français)
- R-5** Document d'approbation de la Commission mixte internationale, « Richelieu River remedial works » du 10 juin 1937
- R-6** Rapport provisoire sur la régularisation de la rivière Richelieu et du lac Champlain en anglais et en français (copie du mandat à la fin du rapport)
- R-7** Lettre de M Allan J. MacEachen, Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada
- R-8** Rapport final sur la « Régularisation de la rivière Richelieu et du lac Champlain »
- R-9** Certificat de localisation de la propriété du requérant
- R-10** Relevés d'environnement Canada – Richelieu à St-Jean et du USGS 04295000 Richelieu R (L Champlain) at Rouses Point NY en liasse
- R-11** Permis de construction produit en liasse